



COMMUNE DE SORENS

REGLEMENT D'ETABLISSEMENT

1. Début et fin de l'école

1. Les parents veilleront à ne pas envoyer leurs enfants trop tôt à l'école, les enseignants n'observant une surveillance que 10 minutes avant l'ouverture de la classe.
2. Tous les élèves seront dans la cour de l'école 5 minutes avant le début des classes.
3. Sauf cas exceptionnel, les maîtres ne retiendront pas les élèves plus de dix minutes après l'issue de la classe.
4. Dès la fin de la classe, les parents sont responsables de leurs enfants ; ils veilleront à ce qu'ils regagnent leur domicile par le plus court chemin.

2. Organisation des classes

1. Les duos pédagogiques sont exercés conformément aux articles 15 et ss. du règlement d'exécution de la loi scolaire. Lors de l'engagement de deux maîtres à temps partiel, la commission scolaire veille à l'harmonie de la composition du duo. La surveillance du fonctionnement de cette dernière relève de l'inspecteur scolaire.
2. Conformément à l'art. 61, al. 3 RLS, l'admission en cours de scolarité à l'école infantine et primaire est décidée par l'inspecteur scolaire sur proposition de la commission scolaire.
3. L'enseignement biblique relève du plan d'étude romand (PER). Il est intitulé « Ethique et cultures religieuses » et est obligatoire pour les élèves.

3. Ordre et discipline

1. Les enseignants veillent à ménager le mobilier et le matériel d'enseignement, à assurer la sécurité des occupants, à faciliter le travail du concierge et à utiliser l'énergie de manière rationnelle dans une optique éducative.
2. Dans chaque bâtiment, le respect de la discipline, de la propreté et de l'ordre est assuré par les enseignants. Le responsable d'établissement

avise le délégué du conseil communal et la commission scolaire de toutes difficultés particulières.

4. Sécurité routière

1. Les élèves qui se rendent à l'école à pied utilisent les chemins publics et les passages pour piétons.
2. Seuls les élèves ayant suivi l'instruction sur la circulation (3P ou 4P) peuvent se rendre à l'école en bicyclette. Cette autorisation n'est prévue qu'entre leur domicile et l'école de leur commune de domicile. L'utilisation des transports scolaires est obligatoire. Ils peuvent se servir de leur vélo sous la responsabilité de leurs parents. Les bicyclettes seront rangées, durant les heures d'école, aux endroits prévus à cet effet. L'école et la commune ne sont aucunement responsables en cas de vol ou de de dégât.

Au besoin, des prescriptions supplémentaires concernant la sécurité routière sont fixées dans le Bulletin d'information des écoles.

3. L'usage de trottinette, planche à roulette, etc ... est interdit dans l'enceinte de l'école.
4. Les parents accompagnant leurs enfants en voiture à l'école les déposent et les attendent dans l'enceinte scolaire à Echarlens et à Marsens et sur le parking de la halle polyvalente à Sorens. En aucun cas ils ne s'arrêteront sur les places réservées au bus. Ces derniers veilleront à ne pas mettre en danger les enfants sortant de l'école.

5. Transports

1. L'horaire des transports a été calculé au plus juste afin de limiter la durée des trajets pour les enfants. De ce fait, il est indispensable que les élèves soient à l'heure pour le départ des bus et que les remarques qui suivent soient scrupuleusement respectées.

Remarques :

- Afin d'assurer la sécurité des enfants, les parents venant déposer ou chercher des élèves sont priés de ne pas manœuvrer, s'arrêter ou stationner sur la place réservée au bus.
- Les absences sont signalées au chauffeur par l'intermédiaire d'un camarade par exemple.
- Les parents sont responsables pour le cas où l'élève n'utilise pas les transports scolaires.
- Les enfants attendent le **bus dans la cour de récréation.**

- Les enfants qui attendent le bus ou le début des cours ne sont sous la surveillance du corps enseignant que 10 minutes avant le début et après la fin de la classe.

6. Cour de récréation

1. Le maître signalera le début et la fin de chaque récréation. Pendant les récréations, il est interdit aux élèves :
 - de sortir des emplacements qui leur sont réservés
 - de grimper aux arbres, de marcher ou courir sur les murs de l'enceinte de la cour
 - de s'adonner à des jeux grossiers
 - de jouer au ballon, sauf sur le terrain de football
 - de jeter des boules de neige
 - de marcher ou de jouer dans les talus arborisés.
2. Les élèves sortent en silence. Les maîtres organiseront la surveillance des élèves pendant la récréation. En cas de mauvais temps, selon l'appréciation du maître, les élèves pourront utiliser le hall et le préau.

7. Discipline

1. Les élèves se présentent à l'école à l'heure fixée et dans une tenue convenable. Ils entrent dans les bâtiments scolaires cinq minutes avant le début des cours, en se conformant aux directives des enseignants.
2. En tout temps et en tout lieu, les élèves respectent les règles usuelles de l'ordre, de la propreté et de la discipline de façon à permettre à chacun un travail harmonieux.

8. Comportement, ordre et propreté

1. Chaque maître est responsable du comportement de ses élèves à l'entrée comme à la sortie de la classe.
2. Le maître peut réprimander ou punir tout élève qui enfreint le présent règlement. Il peut retenir un élève après la classe de l'après-midi, moyennant un avertissement écrit ou téléphonique aux parents.
3. Il est interdit de pénétrer dans le bâtiment scolaire en dehors des heures de classe sans motif valable.
4. Chaque élève rangera avec soin ses chaussures et ses vêtements à l'endroit qui lui est assigné, ainsi que son pupitre, sa chaise et ses classeurs.

5. L'ordre et la propreté dans la cour de l'école sont de rigueur. Les déchets (papiers, pelures de fruits, etc...) doivent être jetés dans les poubelles installées à cet effet. Le maître assumant la surveillance des récréations doit y veiller.
6. Chaque élève doit, dans sa manière d'agir, témoigner de la considération et du respect au corps enseignant, ainsi qu'aux représentants de l'autorité. Il s'appliquera à avoir une conduite décente. De plus, il est poli et honnête envers chacun, et cela aussi bien aux abords de l'école que sur la voie publique. Il doit se montrer serviable et bienveillant envers ses camarades.
7. Les meubles utilisés pour le bricolage seront protégés de manière adéquate.
8. Gomme à mâcher
La consommation de gommes à mâcher est également interdite durant les heures de classe.

9. Absences

1. En cas d'absence imprévue d'un élève, notamment en cas de maladie ou d'accident, les parents avisent le maître avant le début des cours, en indiquant le motif de l'absence. Dans la mesure du possible, les rendez-vous chez le médecin ou le dentiste doivent être pris en dehors des heures de classe. En cas d'urgence, les absences pour raisons médicales sont à signaler auprès de l'enseignant de l'enfant concerné à l'aide du formulaire adéquat (« Signalement d'absence pour raison médicale »).

Toute autre demande est à faire auprès du responsable d'établissement à l'aide du formulaire adéquat (« Demande de congé spécial »).

Ces deux formulaires sont disponibles :

- Sous la forme d'un formulaire PDF sur le site internet de l'école à l'adresse suivante : <http://marsens.educanet2.ch>
- Sous la forme imprimée auprès de l'enseignant de votre enfant

10. Déprédations

1. Chaque élève est personnellement responsable des dégâts ou déprédations causés au matériel scolaire, à l'ameublement et au bâtiment d'école. Les frais de réparation du matériel détérioré seront facturés par la Commune au représentant légal.
2. Le concierge exerce la surveillance du bâtiment.

11. Affaires personnelles

1. Suite à l'évolution constatée ces dernières années, nous sommes dans l'obligation de vous rappeler ci-dessous l'art. 9 b) du règlement scolaire communal :
« L'utilisation de tout appareil électronique n'ayant pas de lien direct avec l'enseignement est prohibée durant les heures de classe».
« Tout objet dangereux et prohibé, manipulé par un élève, sera confisqué immédiatement, de 1 semaine à 1 mois selon la gravité du cas ou en cas de récidive.
2. Les élèves sont responsables de leurs objets personnels. Ils évitent d'amener à l'école des objets de valeur et ne déposent que le minimum d'affaires, et surtout pas d'argent, dans les vestiaires des corridors. Les enseignants ne peuvent être tenus pour responsables en cas de disparition d'objets ou d'argent.

12. Interdictions

1. Durant les heures de classe, l'enceinte des bâtiments scolaires est strictement réservée aux élèves et au corps enseignant.

13. Collaboration et conciliation

1. En cas de conflit entre les membres du corps enseignants, parents et élèves, les intéressés pourront être convoqués en séance de la commission scolaire pour liquidation du litige.

14. Camp de ski, semaine verte et course scolaire ou autres activités

1. Un camp d'hiver et/ou un camp vert peuvent être organisés.
En principe, chaque élève participe à 2 camps durant sa scolarité dans le cercle scolaire.
2. L'organisation des camps est assumée par les enseignants concernés, après approbation par la commission scolaire et le conseil communal.
3. Le programme des camps est soumis à l'approbation de la commission scolaire, le budget des camps à celle des délégués des conseils communaux. La participation communale devra être déterminée dans le cadre du budget de fonctionnement du cercle scolaire.
4. Les courses scolaires ou autres activités sont placées en priorité sous la responsabilité des enseignants qui doivent se soumettre aux normes

élémentaires de sécurité liées aux occupations. Les programmes des courses de classe sont transmis pour information à la commission scolaire. Celles-ci auront lieu durant l'année scolaire.

15. Matériel scolaire

1. Le matériel scolaire est délivré aux élèves par les enseignants. Ceux-ci en tiennent le contrôle et en surveillent l'emploi.
2. Des tableaux d'enseignement, du matériel et des appareils didactiques sont à la disposition de chaque enseignant. Les utilisateurs en assurent un emploi judicieux et un contrôle vigilant.
3. Le corps enseignant établit, chaque deux ans, un inventaire du matériel déposé à l'économat et dans les classes (livres, manuels, mémentos, méthodologies, dictionnaires, jeux et appareils didactiques, cartes murales, matériel informatique, etc.). Cet inventaire a pour but de définir la valeur des stocks. Il est soumis au délégué du conseil communal

16. LE CORPS ENSEIGNANT

1. Devoirs de l'enseignant

L'enseignant assume toutes les fonctions qui lui sont dévolues par la législation cantonale. Il s'acquiesce également des tâches administratives et de la surveillance que nécessite la bonne marche de sa classe et de l'établissement.

Pendant la classe, il ne s'occupe d'aucun travail étranger. Il doit tout son temps à l'instruction et à la surveillance des élèves. Il commence et finit la classe à l'heure fixée.

2. Accueil et surveillance des élèves

Les parents n'envoient pas leurs enfants dans la cour de l'école plus de 10 minutes avant l'ouverture de la classe.

Les enseignants doivent être présents 10 minutes avant et 10 après l'école. Sauf cas de force majeure, ils ne laissent pas leurs élèves seuls dans les salles de classe.

Il leur est interdit de renvoyer un élève à la maison sans en avertir, au préalable, les parents. En cas de nécessité les parents viendront récupérer leur enfant. De même, il leur est interdit d'envoyer un élève

accomplir une tâche en dehors du complexe scolaire ceci, durant les heures de classe.

Les enseignants assurent également le déplacement harmonieux de leur classe dans les bâtiments scolaires et hors de ceux-ci. Durant les heures de cours, les classes se déplacent calmement pour se rendre aux leçons spéciales.

Les enseignants assument à tour de rôle, selon un plan défini, la surveillance active des récréations. En cas d'absence du surveillant, un responsable est désigné.

Les maîtres veilleront à éviter toute violence à l'école et sont tenus d'intervenir en cas d'altercation verbale ou physique entre élèves.

Durant les leçons de gymnastique dispensées par une tierce personne et durant l'enseignement biblique ainsi que lors de la présence d'un stagiaire en classe, les enseignants restent engagés dans le complexe scolaire.

3. Respect des dispositions relatives à l'ordre et à la discipline

Les enseignants respectent et veillent à faire respecter les dispositions relatives à l'ordre et à la discipline.

4. Santé et sécurité des élèves, maladie contagieuse

Les enseignants accordent une attention particulière à la santé physique et mentale de leurs élèves. Ils sont invités à signaler à l'inspecteur puis aux autorités de protection de l'enfant les cas pour lesquels il y a lieu de supposer que la santé ou le développement de l'enfant pourrait être mis en danger.

Ils signalent également à la commission scolaire toute maladie contagieuse. Cette dernière prend, d'entente avec le maître de classe, les dispositions nécessaires.

5. Obligation en cas d'absence d'un élève

En cas d'absence imprévue d'un élève, non avisée par les parents à l'enseignant, ce dernier prend contact sans délai avec eux pour déterminer le motif de l'absence. En cas d'échec, il en informera le responsable d'établissement qui à son tour essaiera de joindre les parents (si le responsable d'établissement n'est pas joignable, l'enseignant fera le nécessaire auprès de la commune). Dans le cas de recherche infructueuse par le responsable d'établissement, celui-ci informera la commune qui fera des recherches. En dernier lieu, sans

aucune nouvelle de l'élève après toutes ces démarches, la police sera informée de l'absence de l'élève.

6. Obligation en cas de maladie ou d'absence de l'enseignant

En cas de maladie ou d'absence, l'enseignant informe le responsable d'établissement aussitôt que possible mais au plus tard avant le début de la classe. Le responsable d'établissement en informera le président de la commission scolaire.

7. Sortie des classes

Tous les déplacements de classes autres que ceux prévus dans l'horaire hebdomadaire doivent être signalés au responsable d'établissement et au président de la commission scolaire.

8. Contact avec les parents

Les enseignants établissent un contact collectif ou individuel avec les parents au moins une fois par année.

Les enseignants sont à disposition de chaque parent pour tout autre éventuelle discussion sur rendez-vous préalable.

9. Budget des classes

A la rentrée scolaire, chaque maître est tenu de remettre au Président de la commission scolaire le budget de sa classe pour l'année civile suivante et pourra faire des propositions d'achats de matériel supplémentaire. Tout achat non budgétisé ne pourra être effectué qu'avec l'accord des conseils communaux.

10. Les portes d'accès aux classes doivent être fermées à clef à midi et le soir. Les portes des salles de classe et autres locaux, doivent également être fermées à clef après l'école. Les lumières doivent être éteintes lorsque l'enseignant quitte la classe

17. Les parents

1. Responsabilité des parents

Les parents sont les premiers responsables de l'éducation et de l'instruction de leurs enfants. Les parents et l'école collaborent à l'éducation et à l'instruction des élèves.

Sur le chemin de l'école et en dehors des heures de classe, l'école n'est pas responsable des élèves.

2. Obligations des parents en cas d'absence de leur enfant.

Les parents informent le maître le plus rapidement possible de toute absence de leur enfant, par téléphone, par courriel ou par messagerie. En cas d'impossibilité, ils le contactent par l'intermédiaire d'un camarade de classe au moyen d'une note écrite.

L'absence pour maladie ou accident doit être justifiée par les parents au moyen d'une déclaration médicale quand elle dépasse cinq jours de classe.

Les demandes de congé n'excédant pas trois jours consécutifs, doivent être adressées au responsable d'établissement. Les demandes de congé de plus de 3 jours doivent être adressées à l'inspecteur scolaire.

3. Relations parents-enseignants

Dans le souci de permettre un épanouissement harmonieux de leurs enfants, les parents prennent contact en premier lieu avec l'enseignant. La commission scolaire se tient également à disposition.

Les parents informent, dans la mesure du possible, les enseignants des problèmes auxquels sont confrontés leurs enfants, et qui sont susceptibles d'influencer le comportement de l'élève en classe ou ses résultats scolaires.

18. Les élèves

1. Droit des élèves

Chaque élève a droit au respect de sa personnalité. En particulier, aucune distinction basée sur la race, la nationalité, la religion, la langue, la condition sociale, ou le sexe de l'enfant ne saurait être admise.

Chaque élève a le droit de recevoir un enseignement correspondant à son âge et à ses aptitudes. L'école aide les élèves en difficultés par des mesures appropriées.

2. Discipline

Les élèves se présentent à l'école à l'heure fixée et dans une tenue convenable. Ils entrent dans les bâtiments scolaires en se conformant aux directives de l'enseignant et ce, cinq minutes avant le début des cours.

Le port des pantoufles est obligatoire dans les salles de classe.

En tout temps et en tout lieu, les élèves respectent les règles usuelles de l'ordre, de la propreté et de la discipline de façon à permettre à chacun un travail harmonieux.

3. Devoirs à domicile

Les élèves effectuent leurs devoirs à domicile avec tout le soin et l'application nécessaires.

4. Respect

Il est prescrit à tous les élèves de respecter chaque individu ainsi que le bien d'autrui.

19. Utilisation des locaux hors activités scolaires

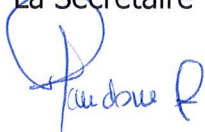
1. Les sociétés ou autres personnes qui utilisent des locaux dans le bâtiment scolaire veilleront à laisser ceux-ci en bon ordre.
2. L'utilisation des locaux par des mineurs ne peut se faire que sous la responsabilité d'au moins un parent et uniquement le vendredi soir de 19h à 23h30 (nettoyage compris). Un dépôt de Fr. 100.- et la signature des parents sont exigés. Fr. 80.- seront rendus, sous réserve de déprédations ou nettoyage insuffisant.
3. La clé est à rendre le samedi matin à 8h15 à la concierge.
4. Les personnes qui louent les locaux sont priées de quitter les lieux en silence, par égard pour les voisins.

Le présent règlement annule et remplace tout règlement antérieur.

Sorens, le 17 juin 2013

LE CONSEIL COMMUNAL DE SORENS

La Secrétaire



Renée Maudonnet

Le Syndic



Stéphane Ropraz

Approuvé par la commission scolaire de Sorens

Sorens, le 19 juin 2013

LA COMMISSION SCOLAIRE

Le Secrétaire



Jacques Beaud

Le Président



Pierre Fidanza